

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE EN PÉRIODE DE CRISE - (N° 3893)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Deflesselles, M. Grelier, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Menuel, M. Parigi, M. Perrut, M. Quentin et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 99 du Règlement de l'Assemblée nationale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai ne s'applique pas lorsque le texte n'a pas été publié et diffusé un jour ouvré avant l'expiration de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger un problème majeur et inédit auquel fait face notre Assemblée, qui est la publication tardive et la diffusion des textes, notamment post-commission, au point que celle-ci ait parfois lieu après l'expiration du délai de dépôt des amendements.

Il est inconcevable de travailler à l'élaboration de la loi dans des contraintes de temps qui font que l'on ait accès au texte seulement quelques heures avant l'expiration de délai de dépôt des amendements.

Cela était déjà le cas pour le projet de loi de réforme de la Justice s'est de nouveau répété avec le texte de réforme de la Fonction publique, où, bien qu'ayant été mis en ligne, le texte de la commission a été diffusé après l'expiration délai de dépôt des amendements.

Afin que ceci ne se reproduise pas, il est proposé par cet amendement de faire tomber ce délai, lorsque les textes ne seront pas publiés et diffusés un jour ouvré avant l'expiration dudit délai.